

Lettre de soutien aux médecins du travail

A l'attention de Madame Bernadette BERNERON et de Monsieur Dominique HUEZ,

Nous apprenons par la presse que le Conseil de l'Ordre des médecins du département d'Indre et Loire est saisi par deux employeurs mettant en cause un manquement à vos obligations professionnelle et déontologique, à la suite de deux affaires portées devant le Conseil des Prud'hommes de Tours par les salariés ayant produits vos écrits.

La dernière défense à laquelle recourent les salariés victimes des effets de leurs conditions de travail sur leur santé est en effet l'action judiciaire. La réparation l'emporte alors sur la prévention.

Si on peut regretter cette évolution, il faut davantage s'alarmer du nombre croissant de salariés victimes de leurs conditions de travail, en particulier d'organisations du travail et des méthodes de gestion et de management attentatoires à leur santé physique et mentale, et parfois même à leur vie.

L'inspection du travail, chargée de faire respecter les règles de protection des salariés au travail, s'appuie régulièrement sur l'expertise apportée par les médecins du travail dans l'analyse des risques professionnels et l'appréciation de l'aptitude médicale à maintenir les salariés dans l'emploi.

A ce titre, répertorier les risques professionnels dans la fiche d'entreprise est une obligation du médecin du travail qui suppose qu'il ait consigné les situations individuelles de salariés affectés. Ces informations sont inscrites au dossier médical du salarié. Ces deux sources lui sont accessibles et communicables.

Informé chaque travailleur du lien entre les risques du travail et les effets négatifs sur sa santé est un droit inscrit dans le code du travail et une obligation pour chaque médecin du travail.

Rédiger des écrits et assurer ainsi l'effectivité du droit du travailleur, et particulièrement de ses droits à réparation, fait également partie du devoir de tout médecin et spécialement de tout médecin du travail.

L'ensemble de ces droits et devoirs est inscrit dans le code du travail et les codes de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est cela que font les médecins du travail qui rédigent des certificats médicaux à l'appui d'une déclaration de maladie professionnelle, par exemple en attestant du lien entre une exposition à un cancérigène et la survenue d'un cancer professionnel. En mettant en visibilité le lien santé-travail, l'attestation rédigée par le médecin du travail permet de stimuler la prévention du risque.

La qualité de l'expertise, la confiance des salariés dans les médecins du travail supposent et nécessitent l'effectivité de l'indépendance professionnelle des médecins du travail. Or ces plaintes devant l'Ordre, visent à produire l'autocensure du constat, et à éviter le risque de publicité des pratiques des entreprises qu'induit le recours à la voie judiciaire.

Pour ces raisons, les signataires, agents de l'inspection du travail, vous apportent leur soutien et s'associeront à toute action visant à ce qu'il ne soit pas donné suite à ces plaintes.

A Tours, le 13 mai 2013

Les agents de l'inspection du travail d'Indre et Loire

I. BOURGOIN
V. TOURE
S. AINE
C. GUYON
X. SOAÏN
L. KAUFEMANN
A. GOURDIN-BERTIN
DIRECTEUR CENTRE
G. VILLOT
H. HUBERT
DEMAT
B. VOJIN
B. BONNET
S. MICHON
E. BONNIN
REYNAUD I.
F. LOTY
B. GASPARI
B. MOREL
DEVEAU
IT 37
7. SQUETTI